

## **Mensualisation de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères**

Pour financer le traitement des déchets ménagers, les collectivités locales ont à leur disposition, soit les ressources générales de la collectivité, soit la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), soit la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM). Elles sont exclusives l'une de l'autre et ne peuvent donc pas se cumuler, sauf cas particulier.

La TEOM porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées, situées dans une commune ou partie de commune sur laquelle fonctionne un service d'enlèvement des ordures ménagères.

Elle ne s'applique pas pour les propriétés bénéficiant d'une exonération permanente de taxe foncière. Elle est assise sur la valeur locative du bien retenue pour le calcul de la taxe foncière.

Le montant de la taxe s'obtient en multipliant cette valeur par le taux fixé librement par la collectivité. Des frais de gestion de la fiscalité locale s'ajoutent au montant de la taxe.

La TEOM est établie au nom des propriétaires ou usufruitiers, sur le même imprimé que la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties.

**Cette taxe est due même si le service d'enlèvement des ordures ménagères n'est pas utilisé.**

Sont également imposables nominativement les fonctionnaires, les employés civils ou militaires logés dans des bâtiments qui appartiennent à l'État, aux Départements, à la Commune (à toutes les collectivités locales) ou à un Établissement Public, Scientifique, d'Enseignement ou d'Assistance, et exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Les personnes occupant les logements de fonction sans en être propriétaires sont imposables nominativement à la TEOM. Ils reçoivent par conséquent un avis de taxe foncière sur lequel figure uniquement la TEOM.

Les exonérations accordées en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des contribuables âgés, handicapés ou des personnes de condition modeste ne s'appliquent pas à la TEOM, aucune exonération n'étant prévue en fonction de la qualité des redevables pour cette taxe. De même, l'exonération de 2 ans sur les constructions nouvelles, reconstructions et addition de constructions ne s'applique pas à la TEOM.

Dans ce cas, un avis de taxe foncière est émis sur lequel figure uniquement le montant de la TEOM.

Jusqu'en 2017, vous étiez soumis à une Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM). Vous aviez pu, le cas échéant, bénéficier d'un prélèvement pour régler cette redevance.

A partir de 2018, a été instaurée par la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse, une Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM). Cette taxe qui est donc couplée avec la taxe foncière sur les propriétés bâties, **vous sera adressée fin août 2018, pour un paiement à la date limite du 15 octobre 2018, si vous n'êtes pas mensualisé.**

Deux cas de figure existent :

→ **soit vous êtes locataire.** Dans ce cas, la taxe pourra être récupérée de plein droit par votre propriétaire, à l'exclusion des frais de gestion de la fiscalité locale.

Cette taxe figure, en effet, parmi les charges récupérables du propriétaire auprès de son locataire.

La ventilation est alors réalisée par le propriétaire qui est tenu d'adresser à chaque locataire ou occupant le compte détaillé des taxes locatives ainsi que la répartition faite entre tous les locataires et occupants.

Vous ne pourrez donc pas bénéficier d'une mensualisation par les services des Finances publiques.

→ **soit vous êtes propriétaire :**

- **Si vous n'êtes pas encore mensualisé pour votre Taxe Foncière** et que vous souhaitez mettre en place une mensualisation de votre TEOM dès à présent, il convient de souscrire un contrat de mensualisation (**avant le 30 juin 2018 au plus tard**).

Les prélèvements sont effectués le 15 de chaque mois (ou le 1er jour ouvré si le 15 est un samedi, dimanche ou jour férié).

Il n'est pas possible de choisir une autre date de prélèvement.

Vous recevrez un échéancier vous indiquant les dates et le montant des prélèvements. La mensualisation sera établie sur la base de la taxe foncière 2017.

Toutefois, le taux 2018 étant établi à 11,53 %, vous pouvez estimer l'augmentation de la taxe foncière avec la formule suivante :

***Base Foncier Bati 2017 x 1,012 x taux voté (11,53%)***

Cette augmentation fera l'objet d'un prélèvement supplémentaire.

**A partir du 1<sup>er</sup> juillet, votre adhésion à la mensualisation n'aura d'effet que pour l'année suivante**

Pour souscrire un contrat de mensualisation, vous devez disposer :

- d'un numéro fiscal ;
- d'une référence d'avis d'impôt ;
- d'un compte bancaire domicilié en France ou à Monaco.

Le prélèvement n'est autorisé sur le Livret A que s'il est prévu par votre organisme bancaire. Il n'est pas autorisé sur les autres comptes d'épargne (Livret de Développement Durable, compte épargne logement et comptes assimilés).

Vous pouvez adhérer :

- ◆ sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), depuis votre espace Particulier ou depuis le service de paiement direct en ligne en vous munissant de votre avis d'impôt 2017 de taxe foncière et d'un RIB ;
- ◆ par smartphone ou tablette depuis l'espace authentifié de l'application Impots.gouv depuis l'onglet «Mes contrats de paiement». Cette application est téléchargeable gratuitement sur Google Play ou App Store.
- ◆ **par courrier, courriel ou téléphone** auprès de votre centre prélèvement service (CPS) de Strasbourg : CPS de Strasbourg CS 60034 67085 STRASBOURG Cedex ; [cps.strasbourg@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:cps.strasbourg@dgfip.finances.gouv.fr) ; tél. 0 810 012 010 (Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h - Service 0,06 € / min + prix appel).

Une notice sur le paiement de l'impôt est à votre disposition, incluant un bulletin d'adhésion à compléter, si vous n'avez pas Internet. Ce bulletin complété et accompagné d'un RIB pourra soit être envoyé directement au CPS de Strasbourg, soit déposé au Service des Impôts des Particuliers de Bar-le-Duc 24 avenue du 94ème RI à Bar-le-Duc, qui se chargera de le transmettre au CPS de Strasbourg.

- **Si vous êtes déjà mensualisé pour votre taxe foncière**, vous pouvez également augmenter la base de vos prélèvements afin de tenir compte de l'intégration de la TEOM dans la taxe foncière.

Cette modification du montant du prélèvement doit être effectuée au plus tard le dernier jour du mois qui précède la date limite de paiement figurant sur l'avis d'impôt pour qu'elle soit effective pour le prélèvement du mois suivant.

**Vous avez jusqu'au 30 juin 2018 au plus tard, pour demander cette modification.**

Pour une modulation à la hausse, aucun rattrapage au titre des mensualités déjà

versées n'est effectué.

Afin d'effectuer une demande de modulation des mensualités, il faut indiquer le montant de l'impôt estimé, et non le montant des prélèvements souhaités en vous aidant de la formule de calcul indiqué ci-dessus.

Vous pouvez effectuer des modifications :

- ◆ sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) depuis votre espace Particulier ;
- ◆ par smartphone ou tablette depuis l'espace authentifié de l'application [Impots.gouv.fr](http://Impots.gouv.fr) ;
- ◆ **par courrier, courriel ou téléphone** auprès de votre centre prélèvement service (CPS) de Strasbourg : CPS de Strasbourg CS 60034 67085 STRASBOURG Cedex ; [cps.strasbourg@dgifp.finances.gouv.fr](mailto:cps.strasbourg@dgifp.finances.gouv.fr) ; tél. 0 810 012 010 (Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h - Service 0,06 € / min + prix appel).